

AVIS N° 1.621

Séance du mardi 6 novembre 2007

Exécution de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations - Information sur les pensions

x x x

2.185-1

A V I S N° 1.621

Objet : Exécution de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations - Information sur les pensions

Par lettre du 23 juin 2006, monsieur B. Tobback, ministre des Pensions, a communiqué au Conseil national du Travail, à titre d'information, deux arrêtés royaux qui exécutent le chapitre II du Titre III de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations. Ce chapitre concerne l'information à fournir aux futurs pensionnés sur leurs droits en matière de pension, tant en ce qui concerne les pensions légales que les pensions complémentaires.

Dans sa lettre, le ministre s'engage à tenir compte, pour l'exécution de ces arrêtés, des remarques que le Conseil national du Travail pourrait souhaiter formuler à ce sujet.

Le Bureau du Conseil national du Travail a jugé important que les objectifs repris dans le Pacte de solidarité entre les générations en ce qui concerne l'information à fournir aux futurs pensionnés sur leurs droits en matière de pension soient effectivement réalisés et il a dès lors chargé la Commission de la sécurité sociale de réaliser un examen global de cette problématique.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 6 novembre 2007, l'avis intérimaire suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTEXTE DU PRÉSENT AVIS

Par lettre du 23 juin 2006, monsieur B. Tobbacq, ministre des Pensions, a communiqué au Conseil national du Travail, à titre d'information, deux arrêtés royaux qui exécutent le chapitre II du Titre III de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Le Conseil constate qu'il s'agit ici d'une exécution partielle d'un projet global qui figure au point 44 du Pacte de solidarité entre les générations du 11 octobre 2005, relatif à l'information des futurs pensionnés, et qui prévoit ce qui suit :

"Tous ceux qui le souhaitent doivent pouvoir recevoir à terme le calcul individuel du montant de leur pension, indépendamment de la nature de leur carrière.

Le service des pensions doit fournir à quiconque le souhaite un calcul individuel du montant de sa pension. À partir de 55 ans, cela doit se faire automatiquement chaque année. Les personnes ayant eu une carrière mixte doivent également recevoir cette information de manière automatique.

L'information fournie par le service des pensions sera complétée de manière coordonnée par les informations relatives au deuxième pilier. L'employeur est d'ores et déjà obligé d'informer régulièrement le travailleur sur le deuxième pilier. À l'avenir, lui-même ou l'organisme des pensions devra informer le travailleur, au même moment et selon la même présentation, sur l'ensemble de ses avantages dans le deuxième pilier.

Seront indiqués à chaque fois les montants de la pension qui seraient applicables si le travailleur continuait à travailler jusqu'à l'âge de la pension.

Cela doit être réalisé d'ici 2010."

Étant donné l'importance de ce projet, le Conseil a décidé de réaliser un examen global de la manière dont il peut contribuer à sa réussite. Dans ce cadre, il a émis le présent avis intérimaire.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Remarque préalable

Le Conseil constate que le ministre a déjà pris de nombreuses mesures légales et réglementaires en exécution du point 44 du Pacte de solidarité entre les générations.

Le Conseil déplore fortement de ne pas avoir été consulté lors de l'élaboration de ces mesures et de ne, par conséquent, pas avoir eu l'occasion de se prononcer sur le fond des mesures prises.

Il attire l'attention sur le fait qu'il s'agit ici d'une matière transversale, qui concerne plusieurs organismes de pension (des organismes de pension tant légale que complémentaire) et qui relève par conséquent de la compétence du Conseil national du Travail.

B. Importance du projet

Le Conseil estime que, dans le cadre du vieillissement de la société, l'information à fournir aux futurs pensionnés sur leurs droits en matière de pension est extrêmement importante, tant pour les autorités que pour les entreprises et les futurs pensionnés concernés.

Pour les autorités, il est important que les travailleurs soient encouragés à travailler plus longtemps en raison des recettes fiscales et de sécurité sociale qui y sont liées.

Pour les employeurs, il est important que les travailleurs expérimentés restent disponibles.

Enfin, il est également important pour les futurs pensionnés de savoir quel est l'impact de certaines décisions prises durant leur carrière (comme le crédit-temps, le départ anticipé, etc.) sur leurs droits de pension futurs. En étant mieux informés sur ces droits, ils peuvent faire des choix de carrière plus conscients.

Le Conseil juge dès lors nécessaire que le projet concernant l'information des futurs pensionnés soit mené à bonne fin.

C. Portée du projet

Le Conseil a réalisé un examen global du projet et a constaté qu'il s'agit d'un projet très vaste et complexe, tant en ce qui concerne le rassemblement des données et les applications informatiques qui y sont liées qu'en ce qui concerne le nombre d'acteurs qui y sont associés.

1. Rassemblement et échange des données

Le Conseil constate que, pour pouvoir fournir une information intégrée et cohérente aux futurs pensionnés en ce qui concerne leur pension légale, il faut non seulement que les organismes de pension compétents disposent de données de carrière suffisantes, mais aussi que soit organisé entre eux un échange de données efficace. De plus en plus de personnes ont en effet une carrière mixte (travailleur salarié, fonctionnaire, indépendant) et se constituent donc des droits dans différents régimes de pensions légales.

En outre, la pension complémentaire fait de plus en plus souvent partie du débat sur les pensions. Il est dès lors indispensable, pour le futur pensionné, que l'information sur ses droits de pension légale soit complétée de manière coordonnée par une information sur ses droits de pension complémentaire.

Afin de concrétiser tout cela, un certain nombre d'étapes préalables sont nécessaires, tant en ce qui concerne les pensions légales qu'en ce qui concerne les pensions complémentaires.

a. Les pensions légales

Pour le moment, seule existe une banque de données en matière de données de carrière pour les pensions des travailleurs salariés : cette mission est actuellement confiée à l'ASBL CIMIRe, mais l'intention est qu'elle soit transférée à l'ASBL SIGeDIS.

Pour les indépendants, les données de carrière sont tenues par les caisses d'assurances sociales. L'on travaille actuellement à la réalisation d'une banque de données centrale entre les caisses d'assurances sociales et l'INASTI. Cependant, il faudra encore un certain temps avant que cette banque de données commune soit opérationnelle.

Pour les fonctionnaires, il n'existe de banque de données de carrière globale ni pour les autorités centrales, ni pour les autorités régionales et locales. D'importants efforts seront nécessaires pour récupérer les données de carrière pour le passé et pour centraliser les données de carrière des nombreux régimes spéciaux de pension existants.

b. Les pensions complémentaires

Pour le moment, il existe un cadastre des pensions pour les pensions complémentaires octroyées qui sont payées aux travailleurs qui prennent leur(s) pension(s). Pour les pensions complémentaires en constitution, la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 a chargé l'ASBL SIGeDIS de créer et gérer une banque de données en vue du contrôle, par la CBFA et le fisc, du respect des dispositions légales existantes en matière de pensions complémentaires. En outre, des missions peuvent être confiées à l'ASBL SIGeDIS en ce qui concerne l'information des citoyens sur leurs pensions complémentaires. L'organisateur ou l'organisme de pension peut en effet, pour tout ou partie des engagements de pension qu'il gère, être déchargé des obligations relatives à la communication d'informations en matière de pensions complémentaires, pour autant que l'ASBL SIGeDIS s'engage, à la demande expresse de l'organisateur ou de l'organisme de pension et sur la base d'une convention mutuelle fixant les modalités, à reprendre l'exécution de ces obligations.

Cette banque de données "Constitution de pensions complémentaires" doit également encore être concrétisée.

c. Coordination de l'information, d'une part, entre les pensions légales et, d'autre part, entre les pensions légales et les pensions complémentaires

Il est important pour les futurs pensionnés d'obtenir, au cours de leur carrière, un aperçu de leurs droits de pension légale, complété d'une information sur leurs droits de pension complémentaire. Ce n'est qu'ainsi qu'ils pourront faire des choix de carrière conscients, en toute connaissance de cause.

Dans le cas de carrières mixtes, il ne suffit pas de mettre en place les banques de données pour les différents régimes de pensions légales. Pour permettre une communication intégrée en matière de droits de pension légale, il faudra encore organiser des flux de données entre les différentes banques de données et créer une structure pour rassembler ces données. Cela suppose également une harmonisation préalable des différents systèmes informatiques des banques de données.

Un aperçu global des pensions légales complété d'une information sur les pensions complémentaires nécessite en outre l'élaboration d'une plate-forme d'échange de données, afin qu'à l'avenir, le citoyen soit informé au même moment et selon la même présentation, d'une part, du montant intégré de ses droits de pension légale et, d'autre part, du montant de sa pension complémentaire ou des montants de ses droits de pension complémentaire s'il peut prétendre à plusieurs pensions complémentaires.

2. Nombre d'acteurs associés au projet

Le Conseil remarque que de nombreux acteurs sont associés au projet : l'État, les organismes de pension en charge de la pension légale (ONP, INASTI, SdPSP, etc.), les organismes de sécurité sociale qui collaborent au rassemblement des données de carrière ou à leur échange (ASBL CIMIRe/ASBL SI-GeDIS, ONSS, BCSS, INASTI et caisses d'assurances sociales) et les organismes de pension en charge de la pension complémentaire. Tous ces acteurs doivent être associés au projet de manière coordonnée.

D. Rôle du Conseil dans la réalisation du projet

Vu la complexité du projet et le grand nombre d'acteurs qui y sont associés, le Conseil souhaite suivre étroitement le projet en matière d'information sur les droits de pension afin de veiller à son avancement et de le mener à bonne fin.

À cet effet, il a tout d'abord décidé de rédiger un dossier concernant les mesures légales qui ont déjà été prises dans ce cadre en exécution du Pacte de solidarité entre les générations et concernant l'état concret d'exécution du projet global. Ce dossier est joint en annexe du présent avis et donne uniquement une description factuelle de l'état de la situation, sans se prononcer sur l'opportunité des mesures prises.

Le Conseil a l'intention d'actualiser régulièrement ce dossier en fonction de l'avancement du projet.

Le Conseil a en outre organisé un certain nombre d'auditions, notamment avec le responsable de la Cellule stratégique du ministre des Pensions et avec un représentant de l'ASBL CIMIRe.

Le Conseil signale que, suite à ses travaux, une discussion a eu lieu au sein de l'ONP au sujet des missions et du rôle de SIGeDIS.

Sur la base de ce dossier, des auditions et des conclusions de la discussion au sein de l'ONP au sujet des missions et du rôle de SIGeDIS, le Conseil juge opportun, dans l'état actuel des choses, de formuler les propositions suivantes :

1. Étant donné qu'il ne faut pas sous-estimer le nombre d'étapes qui doivent encore être réalisées, le Conseil souhaite que l'on établisse un plan stratégique avec des phases claires et des évaluations intermédiaires, afin de réaliser le projet de manière coordonnée et efficace, en indiquant concrètement le rôle des divers acteurs qui sont ou doivent être associés au projet.

Le Conseil demande que les partenaires sociaux et tous les acteurs concernés par le projet soient régulièrement informés et consultés sur l'avancement du projet ainsi que sur toutes les décisions importantes concernant leur rôle dans ce projet.

2. Le Conseil souhaite en outre inviter tous les acteurs concernés à collaborer au projet de la manière la plus constructive possible. Cette invitation est en particulier adressée non seulement au SdPSP, mais aussi à toutes les autorités et à tous les organismes, à tous les niveaux, qui gèrent des pensions légales et complémentaires.
3. Le Conseil signale par ailleurs que le projet a également des conséquences financières, surtout en matière d'investissements informatiques. Il demande dès lors aux autorités de se concerter avec les acteurs concernés sur le financement du projet et, si cette concertation fait paraître la nécessité d'un financement supplémentaire, de mettre à disposition les moyens budgétaires nécessaires à la réalisation du projet.
4. Le Conseil estime que le projet n'a de chances de réussite que si l'on recherche la solution la plus efficace et la plus indiquée pour tous les acteurs concernés, en faisant une analyse coûts-bénéfices de l'intégration ou non de certaines données.

C'est la raison pour laquelle le Conseil demande que, tant pour les pensions légales que pour les pensions complémentaires, on recherche la meilleure manière, sur le plan technique, de réaliser la communication d'informations de manière fonctionnelle et efficace (en termes de coût, de complexité et de calendrier).

5. Le Conseil juge qu'il est opportun de commencer, dans une première phase, par l'information globale au sujet des régimes de pensions légales (travailleurs salariés, indépendants et pensions du secteur public) et de la compléter, dans une deuxième phase, par l'information concernant les régimes de pensions complémentaires. Le calendrier des phases doit être déterminé dans le plan stratégique.
6. Le Conseil souscrit par ailleurs à l'accord qui a été trouvé au sein de l'ONP en ce qui concerne le rôle et les missions de l'ASBL SIGeDIS dans le cadre de la communication d'informations sur les pensions légales et complémentaires.
 - a. Il est d'accord que l'ASBL SIGeDIS ne peut fonctionner que comme une plate-forme technique qui :

- 1) d'une part, est à la disposition des organismes publics qui lui confient certaines missions en exécution de leurs missions légales, mais sous la responsabilité finale de ces organismes.

De cette manière, chaque organisme peut choisir s'il confie ou non à l'ASBL SIGeDIS la constitution du compte individuel qui le concerne ainsi que le rassemblement et la gestion des données utiles à l'établissement des droits et au calcul des pensions. Le fait qu'une mission ait été confiée à l'ASBL SIGeDIS par un organisme ne change donc rien à la responsabilité finale, qui reste celle de cet organisme.

Le fait de ne pas avoir confié de mission à l'ASBL SIGeDIS ne dispense pas l'organisme de la responsabilité d'une communication intégrée, en particulier en cas de carrière mixte.

Concrètement, cela signifie que si l'ONP et le SdPSP décident de confier certaines missions à l'ASBL SIGeDIS, l'INASTI est néanmoins libre de collecter, rassembler et gérer lui-même les données des indépendants. L'INASTI doit alors se charger lui-même de la mise à disposition de ces données (en ligne et 24 h/24) afin de permettre une simulation correcte, intégrée et globalisée, en particulier en cas de carrière mixte, et il doit les conserver et les actualiser pendant l'ensemble de la période nécessaire (+/- 60 ans).

- 2) d'autre part, exécute les missions qui lui ont été confiées par la loi elle-même, comme la gestion d'une banque de données "Constitution de pensions complémentaires".

À cet égard, il est signalé qu'en vertu de la législation actuelle, ce sont les instances de la BCSS (Comité de gestion sur proposition du Comité général de coordination ou sur proposition d'un groupe de travail créé en son sein) qui déterminent quelles sont les données qui doivent être transmises à cette effet et selon quelles modalités. Dans cette optique, l'ASBL SIGeDIS n'est qu'un gestionnaire de données sans aucune responsabilité concernant le contenu ou le mode de communication.

Le Conseil marque dès lors son accord pour que la participation des organismes de pension complémentaire aux groupes de travail compétents au sein de la BCSS soit formalisée et systématisée dans des textes réglementaires. À cet égard, il estime que l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 est trop vague. Cet article prévoit en effet que, selon le sujet abordé, des représentants d'organismes de pension peuvent également être associés à l'examen de l'élaboration pratique de la banque de données au sein soit du Comité général de coordination, soit d'un groupe de travail créé en son sein.

- b. En ce qui concerne la communication avec l'assuré social ou le citoyen, l'ASBL SIGeDIS peut uniquement être un instrument au service des organismes de pension afin de rendre possible leur communication intégrée avec l'assuré social ou le citoyen. Dans ce sens, l'ASBL SIGeDIS n'est pas visible pour l'assuré social ou le citoyen.

Les informations pourront être consultées via les liens sur les différents sites des gestionnaires des différents régimes (légaux ou deuxième pilier), tant par les assureurs ou les caisses pour indépendants que par l'ONP, l'INASTI ou le SdPSP.

L'ASBL SIGeDIS ne fait que fournir la technologie qui permet cette consultation et les données qui sont nécessaires à cette fin.

- c. Le Conseil exprime en outre son inquiétude quant à la manière dont les partenaires sociaux sont actuellement représentés au sein de l'ASBL SIGeDIS.

Afin de répondre au souhait des partenaires sociaux d'être associés à la gestion de l'ASBL SIGeDIS, le Conseil marque son accord pour créer, au sein de l'ASBL SIGeDIS, un comité directeur composé de trois représentants des organisations de travailleurs et de trois représentants des organisations d'employeurs afin de veiller à la cohérence entre les décisions du Conseil d'administration et les principes qui ont été convenus d'un commun accord au sein des comités de gestion de l'ONP et de l'INASTI.

Ce comité directeur se réunira quatre fois par an selon des modalités à fixer, sous la présidence du Président du Conseil d'administration de l'ASBL SIGeDIS. L'administrateur délégué et le directeur général de l'ASBL SIGeDIS y participeront, avec voix consultative.

En outre, les membres du comité directeur devront recevoir au préalable tous les documents du Conseil d'administration.

Le Conseil est d'accord pour évaluer cette méthode de travail après un an, afin de décider ensuite si elle deviendra ou non définitive.

7. Le Conseil est d'avis que tous les intermédiaires (organisations syndicales, caisses d'assurance pour indépendants, organismes de pension pour les pensions complémentaires, etc.) doivent pouvoir continuer à jouer leur rôle dans l'information des citoyens sur leurs droits de pension.
8. Enfin, le Conseil estime qu'il est important de veiller à ce que la protection de la vie privée soit prise en considération dans le cadre de l'échange de données personnelles.

Le Conseil souhaite continuer à suivre ce projet et demande aux autorités de l'informer annuellement de son état d'exécution. Il a l'intention d'évaluer régulièrement l'avancement du projet, afin de pouvoir formuler si nécessaire des propositions pour le corriger. Il demande également au gouvernement que l'élaboration concrète ultérieure du projet se déroule en concertation avec les partenaires sociaux et tous les autres acteurs concernés.

ANNEXE

**APERÇU DES OBJECTIFS, DES MESURES ET
DE L'ÉTAT D'EXÉCUTION CONCERNANT
L'INFORMATION SUR LES PENSIONS**

I. OBJECTIFS

Les objectifs de l'information sur les pensions figurent au point 44 du Pacte de solidarité entre les générations du 10 octobre 2005, qui prévoit ce qui suit :

"Tous ceux qui le souhaitent doivent pouvoir recevoir à terme le calcul individuel du montant de leur pension, indépendamment de la nature de leur carrière.

Le service des pensions doit fournir à quiconque le souhaite un calcul individuel du montant de sa pension. À partir de 55 ans, cela doit se faire automatiquement chaque année. Les personnes ayant eu une carrière mixte doivent également recevoir cette information de manière automatique.

L'information fournie par le service des pensions sera complétée de manière coordonnée par les informations relatives au deuxième pilier. L'employeur est d'ores et déjà obligé d'informer régulièrement le travailleur sur le deuxième pilier. À l'avenir, lui-même ou l'organisme des pensions devra informer le travailleur, au même moment et selon la même présentation, sur l'ensemble de ses avantages dans le deuxième pilier.

Seront indiqués à chaque fois les montants de la pension qui seraient applicables si le travailleur continuait à travailler jusqu'à l'âge de la pension.

Cela doit être réalisé d'ici 2010."

II. MESURES CONCERNANT L'INFORMATION SUR LES PENSIONS

A. Historique de la législation¹

1. Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B. du 30.12.2005)

L'article 8 du chapitre II du titre III de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations habilite le Roi à adapter, abroger et compléter, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 1997 instaurant un "Service Info - Pensions" en application de l'article 15, 5° de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, en vue de :

- 1° permettre une estimation individualisée des droits à pension, aussi bien concernant les pensions légales que concernant les pensions complémentaires, sur demande ou d'office et ceci aux moments qu'Il détermine ;
- 2° régler la manière dont les administrations de pension concernées collaborent, aussi bien entre elles qu'avec d'autres institutions et organisations.

Le Roi peut en outre, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, adapter, abroger et compléter des dispositions légales autres que celles susmentionnées, si ceci s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs susmentionnés.

¹ Chronologique.

Ces délégations ne sont valables que pour un délai de six mois à compter de la publication de cette loi au Moniteur belge, à savoir le 30 décembre 2005. Les arrêtés d'exécution nécessaires doivent donc être publiés au Moniteur pour le 30 juin 2006 au plus tard.²

² Il faut rappeler qu'en ce qui concerne cet article, le Conseil national du Travail a adopté les positions suivantes dans son avis n° 1.534 du 16 novembre 2005 relatif à l'exécution du Pacte de solidarité entre les générations :

"1) Le Conseil constate que l'article 9, premier alinéa de l'avant-projet de loi donne au Roi la compétence de créer, d'organiser ou de supprimer un Service Info – Pensions. Celui-ci devrait effectuer une estimation individuelle des droits en matière de pension, aussi bien pour les pensions légales que pour les pensions complémentaires.

Les membres représentant les organisations représentatives de travailleurs sont d'avis que le texte proposé correspond à la lettre et à l'esprit du point 44 du Pacte des générations. Ils rappellent leur préoccupation que les travailleurs puissent disposer d'une information complète et coordonnée par l'Office national des Pensions sur leurs droits de pension, premier et deuxième piliers confondus, au même moment et selon la même présentation comme le prévoit le Pacte.

Les membres représentant les organisations d'employeurs estiment que cette disposition n'est pas correcte en tant que base légale afin de mettre à exécution le point 44 du Contrat de solidarité entre générations, dans lequel il est précisé que l'information fournie par le service des pensions sera complétée de manière coordonnée par les informations relatives au deuxième pilier.

La mention que "lui-même ou l'organisme des pensions devra informer le travailleur, au même moment et selon la même présentation" implique que cette obligation d'information est imposée à deux acteurs, à savoir l'employeur et l'Office national des pensions, et non au seul Office national des pensions.

Les membres qui représentent les organisations des classes moyennes insistent sur l'importance d'une information complète et coordonnée en matière de pensions, notamment au regard des carrières mixtes et de la pension libre complémentaire. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, elles souhaitent pouvoir réserver la possibilité pour les caisses d'assurances sociales de fournir cette information à leurs affilié(e)s.

2) Par ailleurs, le Conseil observe que, pour la création ou la suppression d'un Service Info – Pensions, il ne faut pas consulter le comité de gestion de l'Office national des pensions, alors que c'est le cas par exemple pour l'octroi du bonus de pension. Il se demande s'il y a des raisons spécifiques à cela et estime qu'il convient de demander l'avis du comité de gestion de l'Office national des pensions à ce sujet."

2. Arrêtés royaux portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations

a. Arrêté royal du 12 juin 2006 (M.B. du 22.06.2006)

Un premier arrêté royal concerne les **régimes de pensions légales**.

1) Champ d'application

Dans une première phase, l'arrêté royal s'applique à l'Office national des pensions, au Service des pensions du secteur public et à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Le champ d'application pourra par la suite être étendu, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, à d'autres institutions de pension qui gèrent des pensions légales (comme les intercommunales, les régies communales et agglomérations, les hôpitaux, la radio et la télévision, le Service de la navigation, etc.).

2) Estimation de la pension et aperçu de carrière

Les institutions de pension doivent délivrer au futur pensionné, sur demande ou d'office, sur la base des données dont elles disposent, une estimation des droits de pension personnelle constitués et encore à constituer ainsi qu'un aperçu de carrière.

Seul le futur pensionné peut introduire la demande et ce, au plus tôt dans les cinq ans qui précèdent l'âge de la retraite. L'estimation reprend, par régime légal de pension, les droits constitués et une préfiguration des droits de pension qui peuvent être constitués jusqu'à l'âge normal de la pension.

Au cours de l'année dans laquelle le futur pensionné atteint l'âge de 55 ans, il reçoit automatiquement une estimation et un aperçu de carrière. L'estimation d'office dispense l'institution de pension de l'obligation de délivrer une estimation sur demande pendant un délai encore à déterminer.

En cas de carrière mixte, le futur pensionné recevra une estimation globale et un aperçu global de carrière. À cette fin, les institutions de pension concluront des accords de collaboration réciproque.

Les institutions sont tenues, en vue de l'estimation d'office, de stocker électroniquement les données de carrière et de les rendre disponibles électroniquement d'une manière intégrée et harmonisée. Le futur pensionné peut, si nécessaire, faire rectifier ses données électroniques.

3) Collaboration entre les services de pension

En vue de l'exécution des missions précitées et pour la gestion de systèmes informatiques utiles pour soutenir ces missions, les institutions de pension peuvent se réunir en une ASBL³. Elles peuvent confier à cette ASBL des travaux, entre autres, dans le domaine :

- de la communication et de la fourniture d'informations ;
- de la gestion informatique ;
- de la sécurité informatique.

Les membres de l'ASBL sont tenus de payer les frais de celle-ci, dans la mesure où ils ont recours à ses services.

Le Service Info-pensions est supprimé.

4) Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur des dispositions essentielles de l'arrêté royal du 12 juin 2006 (estimation, aperçu de carrière, stockage électronique des données de carrière, suppression du Service Info - Pensions) doit encore être fixée par arrêté royal. Une distinction peut être faite dans ce cadre selon l'institution de pension et selon l'obligation. En outre, de nombreuses modalités d'exécution doivent également encore être fixées par arrêté royal.

³ Voir ci-après l'ASBL SIGeDIS.

b. Arrêté royal du 27 juin 2006 (M.B. du 11.07.2006)

Un deuxième arrêté royal concerne les **régimes de pensions complémentaires des travailleurs salariés**.

1) Modifications apportées à la LPC

L'article 26 de la LPC oblige déjà l'organisme de pension à mettre à la disposition des affiliés, au moins une fois par an, une fiche de pension, à communiquer un aperçu historique à la demande des affiliés et à communiquer, au moins tous les cinq ans à partir de l'âge de 45 ans, le montant de la rente à attendre lors de la retraite (sans déduction de l'impôt).

Cet ensemble d'informations est étendu par l'arrêté royal du 27 juin 2006, qui insère un nouvel article 26 bis dans la LPC, lequel prévoit les nouvelles obligations suivantes :

À la demande de l'affilié, l'organisme de pension ou l'organisateur, si celui-ci le demande, mettra à disposition une estimation des droits à l'âge de 65 ans de pension complémentaire déjà acquis et des droits de pension complémentaire projetés. Les modalités ultérieures pour l'introduction de la demande, sa recevabilité et la manière dont l'estimation est mise à disposition seront fixées par la suite par arrêté royal. Elles pourront être différenciées en fonction de la façon dont la demande a été introduite.

Outre l'identification de l'affilié, de l'organisateur, de l'organisme de pension et de l'engagement de pension, l'estimation contient les prestations déjà acquises et les prestations projetées à l'âge de 65 ans, éventuellement complétées de la participation aux bénéfices, aussi bien en capital qu'en rente, et le montant qui correspond aux garanties. Elle mentionne également que l'estimation ne vaut pas notification d'un droit à une pension complémentaire. Cette liste de données peut être complétée par arrêté royal. L'organisateur ou l'organisme de pension peut également communiquer lui-même des informations complémentaires dans une partie clairement séparée.

Les modalités de calcul de la pension et le document standardisé pour l'estimation sont déterminés dans un règlement par la CBFA, après avis de la Commission des Pensions complémentaires.

La date d'entrée en vigueur de ce nouvel article 26 bis de la LPC doit encore être fixée par arrêté royal, mais elle ne peut en aucun cas se situer après le 31 décembre 2010.

2) Dispositions relatives au réseau de la sécurité sociale et à l'utilisation de données

La BCSS peut mentionner par personne, dans son répertoire des personnes, quels organismes de pension ou de solidarité gèrent un dossier la concernant en vue de l'application de la LPC.

Les organismes de pension qui reçoivent des informations qui ont une incidence sur les droits de l'affilié et/ou de ses ayants droit sont tenus d'utiliser ces informations pour fixer et attribuer ces droits et d'en informer les intéressés.

3. Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (M.B. du 10.11.2006)

La loi du 27 octobre 2006 étend sur un certain nombre de points les obligations d'information reprises à l'article 26 de la LPC et à l'article 48 de la LPCI. Ces obligations d'information ont été ajoutées sur la base de la directive européenne n° 2003/41 du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

La loi ajoute un certain nombre d'obligations d'information supplémentaires à la fiche de pension que les organismes de pension doivent communiquer chaque année aux affiliés.

En outre, lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles, l'organisme de pension doit informer le bénéficiaire ou ses ayants droit des prestations et des options de paiement correspondantes.

Les organismes de pension qui répartissent la totalité des bénéfices entre les affiliés et qui limitent les frais doivent communiquer chaque année une fiche de pension aux affiliés qui leur ont transféré leurs réserves. Les organismes de pension désignés par le travailleur pour la poursuite individuelle de l'engagement de pension doivent également rédiger une fiche de pension. Tous ces organismes de pension doivent également communiquer, à la demande de l'intéressé, un aperçu historique des réserves et des prestations.

L'entrée en vigueur de ces obligations d'information supplémentaires doit encore être fixée par arrêté royal.

4. Loi-programme du 27 décembre 2006 (I) (M.B. du 28.12.2006)

a. Banque de données "Constitution de pensions complémentaires"⁴

Le Conseil des ministres du 5 mai 2006 a chargé le ministre des Pensions de créer une banque de données reprenant un certain nombre de données concernant les pensions complémentaires d'entreprise. En exécution de cette décision, les articles 305 et 306 du chapitre VII du Titre XI de la loi-programme du 27 décembre 2006 prévoient un cadre légal pour la création d'une banque de données "Constitution de pensions complémentaires".

b. Modifications apportées à la LPC

L'article 307 de la loi-programme insère un nouvel article 26 ter dans la LPC, qui crée la possibilité pour les organismes de pension d'être déchargés, pour tout ou partie des engagements de pension qu'ils gèrent, des obligations d'information qui leur incombent en vertu des articles 26 et 26 bis de la LPC, lorsque l'asbl SIGeDIS, créée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Pacte de solidarité entre les générations, s'engage, sur la base d'une convention avec l'organisme de pension, à reprendre ces obligations. L'organisateur peut également être déchargé de cette manière des obligations qui lui incombent.

c. Modifications apportées à la LPCI (loi-programme du 24 décembre 2002, pensions complémentaires des indépendants)

L'article 48, §§ 1er à 3 de la LPCI oblige les organismes de pension à communiquer chaque année aux affiliés une fiche de pension ainsi que, sur simple demande, un aperçu historique et à communiquer, au moins tous les cinq ans, à partir de l'âge de 45 ans, le montant de la rente à attendre lors de la retraite.

⁴ Les données relatives aux avantages de pension qui ont été versés sont reprises dans le Cadastre des pensions.

L'article 308 de la loi-programme insère un nouveau paragraphe 4 dans l'article 48 de la LPCI, qui crée la possibilité pour les organismes de pension d'être déchargés de ces obligations d'information, lorsque l'ASBL SIGeDIS, créée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Pacte de solidarité entre les générations, s'engage, sur la base d'une convention avec l'organisme de pension, à reprendre ces obligations.

5. Arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (M.B. du 16.05.2007)

Cet arrêté royal détermine les régimes de pension et les données qui doivent être repris dans la banque de données, confie la concrétisation de la banque de données au groupe de travail "Pensions complémentaires" du "Comité général de coordination de la Banque-carrefour de la sécurité sociale" et détermine qui est responsable de la communication des données à la banque de données et pour quand ces données doivent être communiquées.

L'arrêté royal du 25 avril 2007 est entré en vigueur le 16 mai 2007, date de sa publication au Moniteur belge.

6. Arrêté royal du 26 avril 2007 portant exécution de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre les générations (M.B. du 15.05.2007)

Cet arrêté royal règle les modalités pour l'introduction d'une demande d'estimation de la pension, les cas dans lesquels la demande n'est pas recevable, le moment auquel l'institution de pension examine et délivre d'office l'estimation et l'aperçu de carrière, le contenu de l'aperçu de carrière et de l'estimation de la pension, les cas de révision d'office de l'estimation, les modalités de délivrance commune de l'aperçu de carrière et de l'estimation, les modalités de correction des données de carrière ainsi que l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté royal du 12 juin 2006.

7. Loi-programme du 27 avril 2007 (M.B. du 08.05.2007)

Le Titre IV, Chapitre Ier de la loi-programme du 27 avril 2007 coordonne les articles 26, 26 bis et 26 ter précités de la LPC. Selon l'exposé des motifs, cette coordination a un objectif double.

"En exécution de l'article 348 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), il convient de fixer des paramètres qui doivent permettre de vérifier si le capital de la pension complémentaire qui est en cours de constitution dans le chef d'un individu générera au final une rente (potentielle) qui, combinée à la pension légale, excède 80 p.c. de sa dernière rémunération [...]. Si tel n'est pas le cas, la cotisation afférente à la pension complémentaire est fiscalement déductible dans le chef de l'employeur et autrement pas.

Lors de la définition de ces paramètres, il a été choisi d'opter pour des paramètres qui correspondent au maximum à ceux qui doivent être utilisés pour l'estimation de la prestation attendue telle que visée aux articles 26 et 26 bis de la LPC. Il a toutefois été constaté que la LPC n'est pas univoque à l'égard de ces paramètres et que la LPC ne permet en outre pas dans tous les cas de régler le cas échéant ces paramètres (sans modification de la loi) sur ceux utilisés pour la règle des 80 p.c.

Ainsi la LPC établit-elle à l'article 26 un certain nombre de paramètres sans qu'une délégation au Roi ne soit prévue. L'article 26 bis, en revanche, stipule que les paramètres doivent être fixés par la CBFA.

Afin de clarifier les choses, il est maintenant précisé que les paramètres figurent bien dans la loi mais que le Roi peut définir d'autres paramètres.

Il est également profité de l'occasion pour simplifier les articles 26, 26 bis et 26 ter. [...] À vrai dire, ces trois articles règlent une seule et même question, mais ils portent à chaque fois sur d'autres modalités de communication des informations. La formulation des articles est toutefois de nature à générer des différences involontaires, ce qui rendrait l'ensemble difficile à exécuter pour les organismes de pension. La fusion des trois articles en un seul permet d'éclaircir la situation."

Sur le plan du contenu, le nouvel article 26 reprend les dispositions prévues par les actuels articles 26, 26 bis et 26 ter, sous réserve des adaptations suivantes :

- il est précisé que l'organisateur peut, s'il le demande, assumer les obligations de communication avec ses travailleurs ou ses affiliés à la place de l'organisme de pension qui s'en charge normalement ;

- dans la version néerlandaise, il est précisé que, lors du départ à la retraite, l'intéressé est informé des "mogelijke wijzen van uitbetaling", qui se rapportent au choix que l'intéressé a éventuellement entre par exemple un paiement sous forme de rente ou de capital ;
- il est prévu de manière uniforme que c'est le Roi qui déterminera les paramètres pour le calcul de la rente attendue, après avis de la Commission des Pensions complémentaires et par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Dans l'attente d'un arrêté en ce sens, les paramètres actuels déterminés par la loi elle-même restent d'application. Deux améliorations terminologiques sont toutefois apportées, qui répondent à l'avis n° 13 du 22 juin 2006 de la Commission des Pensions complémentaires ;
- il est précisé que la communication d'informations suite à une demande doit être possible, à partir d'une date à déterminer par le Roi et au plus tard à partir de 2011, quel que soit l'âge de l'intéressé ;
- il est enfin précisé que la CBFA peut déterminer la présentation des informations à communiquer.

B. Description des dispositions en vigueur en matière d'information individualisée sur les pensions

1. Information concernant les régimes de pensions légales⁵

a. Principe

Les institutions qui gèrent une pension légale doivent délivrer au futur pensionné, sur demande ou d'office, sur la base des données dont elles disposent, une estimation des droits de pension personnelle constitués ou encore à constituer et un aperçu de carrière.

⁵ Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, art. 8 ; arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations ; arrêté royal du 26 avril 2007 portant exécution de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre les générations.

Par institution qui gère une pension légale, il faut entendre l'Office national des pensions, le Service des pensions du secteur public et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Le champ d'application pourra par la suite être étendu, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, à d'autres institutions de pension qui gèrent des pensions légales (comme les intercommunales, les régies communales et agglomérations, les hôpitaux, la radio et la télévision, le Service de la navigation, etc.).

Les obligations précitées entrent en vigueur le 1er juillet 2006 pour l'ONP et le 1er juillet 2007 pour l'INASTI. Pour les autres institutions de pension (dont le SdPSP), le Roi doit encore fixer une date.

b. Information sur demande

Seul le futur pensionné peut introduire la demande et celle-ci n'a pas valeur de demande de pension.

La demande n'est pas recevable :

- si elle est introduite plus de cinq ans avant la date à laquelle peut s'ouvrir un droit à la pension de retraite ou à la pension anticipée ou moins de deux ans après qu'une estimation a été sollicitée ou a été délivrée d'office par une institution ;
- lorsque, suite à une demande de pension ou un examen d'office, le droit de pension du demandeur est ou a été examiné sur le fond par une institution ;
- si la demande n'a pas été introduite personnellement par le demandeur. L'institution peut statuer à cet effet lorsque l'identité du demandeur ne correspond pas au numéro de registre national qu'il a indiqué.

La demande doit être adressée au service estimations et est introduite :

- soit au moyen d'un formulaire destiné à cet effet, qui est disponible auprès des administrations communales et auprès des institutions ;

- soit au moyen d'une simple lettre, d'un courrier électronique ou par téléphone, en mentionnant l'identité, l'adresse et le numéro de registre national du demandeur ;
- soit en la remettant personnellement à un service ou à une permanence de l'institution.

c. Information d'office

L'institution examine d'office, pour le régime légal qu'elle gère, les droits constitués et les droits qui peuvent être constitués jusqu'à l'âge normal de la pension pour le futur pensionné qui atteint l'âge de 55 ans et qui a sa résidence principale en Belgique.

L'estimation et l'aperçu de carrière sont délivrés d'office (c.-à-d. automatiquement) au cours du mois qui suit le mois de naissance du futur pensionné.

Les institutions sont tenues, en vue de l'estimation d'office, de stocker électroniquement les données de carrière des futurs pensionnés et de les rendre disponibles électroniquement d'une manière intégrée et harmonisée.

d. Contenu de l'aperçu de carrière et de l'estimation

L'aperçu de carrière contient, par régime de pension légal, un relevé chronologique et groupé par année civile des données de pension enregistrées à propos du futur pensionné par l'institution de gestion et mentionne au moins :

- la nature de l'occupation ;
- les périodes d'occupation ;
- les périodes qui sont assimilées à une période d'occupation pour la fixation de la pension ;
- la durée des périodes d'assurance validées.

L'estimation mentionne, par régime de pension légal, au moins:

- le montant annuel brut de la pension que le futur pensionné a constituée à l'âge de 55 ans ;
- le montant annuel brut à l'âge de 65 ans ;
- l'évolution que le montant annuel brut subit du 60e jusqu'au 65e anniversaire dans le régime de pension légal dans lequel le futur bénéficiaire de pension est assuré à son 54e anniversaire.

Pour la partie de carrière pour laquelle les données de carrière sont disponibles, l'estimation du futur droit de pension se fait sur la base des règles qui sont en vigueur pour le calcul d'une pension au moment de l'examen.

Pour la partie de carrière pour laquelle les données de carrière ne sont pas disponibles, il est tenu compte d'hypothèses qui sont précisées dans la réponse.

Si l'âge normal de la pension est inférieur à 65 ans, on peut délivrer au futur pensionné, à sa demande, un calcul spécial des droits de pension constitués et encore à constituer. À cet effet, le demandeur spécifie la qualité dans laquelle il souhaite obtenir l'estimation.

e. Révision de l'estimation

L'institution doit revoir d'office l'estimation qu'elle a délivrée si :

- les données de carrière ont été adaptées sur demande du futur pensionné par l'institution de gestion ;
- l'estimation des droits de pension dans un autre régime belge légal de pension influence le résultat du calcul.

f. Délivrance commune de l'aperçu de carrière et de l'estimation

Si le futur pensionné était assujéti à plusieurs régimes de pension légaux, les institutions mettent d'office à sa disposition un seul aperçu de carrière global ainsi qu'une seule estimation globale au cours de l'année où il atteint l'âge de 55 ans.

L'estimation globale tient compte :

- des règles de cumul entre les différentes pensions ;

- des pensions dont le futur pensionné est déjà titulaire.

En vue de l'exécution de leurs obligations et pour la gestion de systèmes informatiques utiles pour soutenir leurs missions, les institutions de pension peuvent se réunir en une ASBL. L'ASBL SIGeDIS a été créée à cette fin.

L'aperçu de carrière global et l'estimation globale sont délivrés par cette ASBL, qui est mandatée pour ce faire par une des institutions. Cette ASBL assure également, comme seul point de contact, la communication d'informations sur les documents qu'elle a envoyés.

L'entrée en vigueur de l'obligation de délivrance d'un aperçu de carrière global et d'une estimation globale doit encore être fixée par les ministres qui ont les pensions dans leurs attributions.

g. Correction des données de carrière

Le futur pensionné peut demander des informations concernant toutes les données inscrites sur l'aperçu de carrière. En outre, il peut demander la correction des données de carrière qui sont tenues à son sujet, en indiquant l'objet de sa demande et les pièces justificatives dont il dispose.

Les demandes de correction sont adressées, selon le cas, par le futur pensionné au service estimations de l'institution compétente ou à l'association qui a été créée par les institutions de pension.

La demande d'informations ou de correction et les éventuelles pièces justificatives peuvent être transmises par simple lettre, par fax, par e-mail ou par document standardisé.

Les demandes, par l'assuré social, d'informations ou de correction des données inscrites sont transmises sans délai par le service estimations à l'institution de gestion.

L'institution de gestion examine les demandes de correction introduites et corrige, le cas échéant, les données de carrière inscrites sur la base des éléments apportés.

L'institution de gestion avise, selon le cas, le service estimations ou l'association précitée de la suite donnée.

2. Information concernant les régimes de pensions complémentaires des travailleurs salariés⁶

a. Fiche de pension

L'organisme de pension ou l'organisateur lui-même, si ce dernier le demande, communique au moins une fois par an, aux affiliés, à l'exception des rentiers, une fiche de pension qui contient au moins les données suivantes :

- 1) le montant des réserves acquises, en mentionnant, le cas échéant, le montant correspondant aux garanties ;

⁶ Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, art. 26, tel que dernièrement modifié par la loi-programme du 27 avril 2007, art. 50 et 51.

- 2) sauf pour les engagements de pension de type contributions définies sans garantie tarifaire, le montant des prestations acquises ainsi que la date à laquelle celles-ci sont exigibles ;
- 3) les éléments variables qui sont pris en compte pour le calcul des montants visés aux points 1) et 2) ;
- 4) le montant des réserves acquises de l'année précédente ;
- 5) le niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie.

Lors de cette communication, l'organisme de pension ou, le cas échéant, l'organisateur informe l'affilié que le texte du règlement est disponible sur simple demande auprès de la personne qui est désignée à cet effet conformément au règlement.

b. Aperçu historique

L'organisme de pension ou l'organisateur lui-même, si ce dernier le demande, communique à l'affilié, sur simple demande, un aperçu historique des données relatives au montant des réserves acquises, en mentionnant, le cas échéant, le montant correspondant aux garanties et, sauf pour les engagements de pension de type contributions définies sans garantie tarifaire, le montant des prestations acquises ainsi que la date à laquelle celles-ci sont exigibles.

Cet aperçu peut être limité à la période d'affiliation auprès de l'organisme de pension et à la période après le 1er janvier 1996.

c. Prospective d'avenir (fiche d'expectative)

L'organisme de pension ou l'organisateur lui-même, si ce dernier le demande, communique, au moins tous les cinq ans, à tous les affiliés à partir de l'âge de 45 ans, le montant de la rente, sans déduction de l'impôt, à attendre à l'âge de 65 ans.

Cette communication ne vaut pas notification d'un droit à une pension complémentaire.

d. Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles

Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles, l'organisme de pension ou l'organisateur lui-même, si ce dernier le demande, informe le bénéficiaire ou ses ayants droit des prestations qui sont dues et des possibles options de paiement.

e. Lors du transfert vers un autre organisme de pension

L'organisme de pension auquel l'affilié, lors de sa sortie, transfère ses réserves et l'organisme de pension qui est désigné par le travailleur communiquent au moins une fois par an à l'intéressé une fiche de pension qui contient au moins les données suivantes :

- 1) le montant des réserves ;
- 2) le montant des prestations et la date à laquelle elles sont exigibles ;
- 3) les éléments variables qui sont pris en compte pour le calcul des montants visés aux points 1) et 2) ;
- 4) le montant des réserves de l'année précédente.

Les organismes de pension communiquent sur simple demande à l'intéressé un historique des données relatives au montant des réserves, au montant des prestations et à la date à laquelle elles sont exigibles.

L'organisme de pension communique, au moins tous les cinq ans, à tous les affiliés à partir de l'âge de 45 ans, le montant de la rente, sans déduction de l'impôt, à attendre à l'âge de 65 ans. Cette communication ne vaut pas notification d'un droit à une pension complémentaire.

f. Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles

Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles, l'organisme de pension informe le bénéficiaire ou ses ayants droit des prestations qui sont dues et des possibles options de paiement.

g. Paramètres pour le calcul de la rente

Le Roi détermine, après avis de la Commission des pensions complémentaires, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les éléments et hypothèses et le mode de calcul qui doivent être utilisés pour calculer la rente à attendre.

En attendant que le Roi ait pris l'arrêté visé à l'alinéa 1er, la rente attendue sera calculée en partant des hypothèses suivantes :

1) pour les affiliés actifs :

- a) les versements continuent à être effectués ;
- b) pour les engagements de type prestations définies, il est tenu compte des prestations promises ;
- c) pour les engagements de type contributions définies, les réserves acquises et les contributions encore à verser sont capitalisées au taux d'intérêt fixé légalement ;

2) pour les affiliés sortis :

- a) pour les engagements du type prestations définies, il est tenu compte des prestations réduites lorsque l'affilié a opté, lors de sa sortie, pour la possibilité de laisser les réserves acquises auprès de l'organisme de pension ;
- b) pour les engagements du type contributions définies et les engagements dans une structure d'accueil, les réserves acquises sont capitalisées au taux d'intérêt fixé légalement.

- 3) En cas de transfert, les réserves sont capitalisées au taux d'intérêt fixé légalement.

h. Données que doit contenir toute communication

Toute communication doit également contenir les données suivantes :

- 1) l'identification de l'affilié ou de l'intéressé ;
- 2) le cas échéant, l'identification de l'organisateur ;
- 3) l'identification de l'organisme de pension ;
- 4) l'identification de l'arrangement de pension ;
- 5) dans le cas où il s'agit d'une communication en matière de prospective d'avenir : la communication selon laquelle l'estimation ne vaut pas notification d'un droit à une pension complémentaire.

Le Roi peut compléter cette liste.

Si l'organisateur ou l'organisme de pension souhaite communiquer des informations complémentaires à l'intéressé, cela doit se faire dans une partie clairement séparée. L'intention est de séparer les éléments obligatoires des éléments facultatifs.

i. Information sur demande

À partir d'une date fixée par le Roi, mais qui ne peut en aucun cas être postérieure au 31 décembre 2010, l'information doit être communiquée par l'organisme de pension ou l'organisateur lui-même, si ce dernier le demande, à l'affilié qui en fait la demande. L'intention est de rendre possible l'information sur demande, quel que soit l'âge de l'intéressé, et ce, par analogie avec les obligations qui sont également imposées aux organismes du premier pilier.

Le Roi fixe les modalités ultérieures pour l'introduction de la demande, sa recevabilité, ainsi que la manière dont et le délai dans lequel l'information est mise à disposition. Il peut différencier ces modalités en fonction de la façon dont la demande a été introduite.

Aux conditions fixées par le Roi, l'organisme de pension, ou le cas échéant l'organisateur, est déchargé de ses obligations d'information lorsqu'il a été donné suite à la demande.

j. Présentation standard

La CBFA peut fixer une présentation standard qui doit être utilisée pour les communications. L'intention est que la présentation de l'information à fournir soit suffisamment uniforme afin que l'intéressé puisse comparer l'information qu'il reçoit des différents organismes de pension. Ce n'est qu'ainsi qu'il pourra avoir une image cohérente de sa situation potentielle en matière de pension.

k. Décharge des obligations d'information

L'organisateur ou l'organisme de pension peut, pour tout ou partie des régimes de pension qu'il gère, être déchargé de l'exécution des obligations qui lui sont imposées, pour autant que l'ASBL SIGeDIS, créée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations, s'engage, sur la base d'une convention avec l'organisateur ou l'organisme de pension, à reprendre l'exécution de ces obligations.

3. Information concernant les régimes de pensions complémentaires pour les travailleurs indépendants⁷

a. Fiche de pension

L'organisme de pension communique au moins une fois par an, aux affiliés, à l'exception des rentiers, une fiche de pension qui contient au moins les données suivantes :

⁷ Loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (pensions complémentaires des travailleurs indépendants), art. 48, tel que dernièrement modifié par la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, art. 308.

- 1) le montant des réserves acquises, en stipulant le montant correspondant à la garantie ;
- 2) les éléments variables qui sont pris en compte pour le calcul des montants visés au point 1) ;
- 3) le montant des réserves acquises de l'année précédente ;
- 4) le niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie ;
- 5) le montant des contributions versées au cours de l'année écoulée, scindé par avantage ;
- 6) le cas échéant, les informations relatives à la participation bénéficiaire que le Roi détermine ;
- 7) le cas échéant, le montant des suppléments mis à charge de l'affilié au cours de l'exercice comptable précédent ;
- 8) le cas échéant, le taux d'intérêt garanti au cours de l'exercice comptable précédent.

b. Aperçu historique

L'organisme de pension communique à l'affilié, sur simple demande, un aperçu historique des données relatives au montant des réserves acquises, en stipulant le montant correspondant à la garantie. Cet aperçu peut être limité à la période d'affiliation auprès de l'organisme de pension et à la période qui suit l'entrée en vigueur de cette loi.

c. Prospective d'avenir (fiche d'expectative)

L'organisme de pension communique, au moins tous les cinq ans, à tous les affiliés à partir de l'âge de 45 ans, le montant de la rente, sans déduction de l'impôt, à attendre lors de la retraite.

À cet effet, il est tenu compte des hypothèses et données suivantes :

1) pour les affiliés actifs :

a) les derniers versements continuent à être effectués ;

b) les réserves acquises et les contributions encore à verser capitalisées au taux d'intérêt fixé par le Roi ou les prestations de pension convenues ;

2) pour les anciens affiliés : les réserves acquises capitalisées au taux d'intérêt fixé par le Roi ou les prestations de pension réduites.

Tant que le Roi n'a pas pris les arrêtés précités, le taux d'intérêt est de 3,75 %.

d. Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles

Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles, l'organisme de pension informe le bénéficiaire ou ses ayants droit sur les prestations qui sont dues et sur les options de paiement.

e. Décharge des obligations d'information

L'organisme de pension peut, pour tout ou partie des conventions de pension qu'il gère, être déchargé des obligations imposées aux points a. à d., pour autant que l'ASBL SIGeDIS, créée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations, s'engage, sur la base d'une convention avec l'organisme de pension, à reprendre ces obligations.

4. Banque de données "Constitution de pensions complémentaires"⁸

a. Création et objectifs de la banque de données "Constitution de pensions complémentaires"

La loi-programme (I) du 27 décembre 2006 prévoit le cadre légal pour la création de la banque de données "Constitution de pensions complémentaires", qui centralisera les données relatives aux avantages de pension du deuxième pilier, obtenus sur la base d'une occupation assujettie à la sécurité sociale belge.

Selon l'article 306, § 2 de la loi-programme, cette banque de données rassemblera toutes les données utiles aux fins suivantes :

- "1° l'application, par la Commission bancaire, financière et des assurances ou d'autres institutions ayant reçu délégation, des dispositions relatives aux pensions complémentaires pour travailleurs salariés, contenues dans la loi du 28 avril 2003 [LPC] et ses arrêtés d'exécution ;
- 2° l'application, par la Commission bancaire, financière et des assurances ou d'autres institutions ayant reçu délégation, des dispositions relatives aux pensions complémentaires pour indépendants, contenues dans la loi du 24 décembre 2002 [LPCI] et ses arrêtés d'exécution ;
- 3° l'application, par les services concernés du Service public fédéral des Finances ou d'autres institutions ayant reçu délégation, des articles 59 et 60 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 34 et 35 de l'arrêté royal portant exécution de ce Code ;
- 4° les obligations en matière d'information qui ont été reprises par l'asbl SI-GeDIS en vertu de l'article 26 ter de la [LPC] et de l'article 48, § 4, de la [LPCI] ;

La banque de données "Constitution de pensions complémentaires" est accessible aux institutions publiques qui sont chargées du contrôle de la législation mentionnée en 1°, 2° et 3° pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de ces tâches.

⁸ Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, art. 305 et 306 ; arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Les informations contenues dans la banque de données "Constitution de pensions complémentaires" peuvent également servir à des fins historiques, statistiques ou scientifiques et à des fins de préparation de la politique."

Ces objectifs sont précisés dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 25 avril 2007.

b. Régimes de pension

L'article 306, § 1er de la loi-programme prévoit que la banque de données rassemblera des données concernant les avantages en termes de pension qui relèvent du deuxième pilier, à savoir tous les régimes de pension auxquels une personne est affiliée obligatoirement ou volontairement, du fait de son activité professionnelle, et qui constituent un complément à la pension légale. Sont visés à la fois les régimes de pension des travailleurs salariés, des indépendants et des fonctionnaires. Sont également visés les engagements individuels, les engagements d'entreprises pour des dirigeants indépendants, les pensions constituées sur la base de la législation AMI et les engagements de solidarité.

L'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 énumère les catégories de régimes de pension complémentaire qui doivent figurer dans la banque de données.

Pour les travailleurs salariés, il s'agit des différentes catégories d'engagements de pension complémentaire réglés par la LPC, et notamment des engagements de pension collectifs, des engagements individuels et des engagements de solidarité. Il s'agit également du transfert des réserves acquises à un organisme de pension en application de l'article 32, § 1er, 2° de la LPC ou à une structure d'accueil en application de l'article 32, § 2 de la LPC et de la continuation en application de l'article 33 de la LPC.

Pour les indépendants, il s'agit des conventions de pension complémentaire et des régimes de solidarité réglés par la LPCI.

Sont également visés les régimes de pension complémentaire pour dirigeants d'entreprises indépendants et les régimes de pension instaurés dans le cadre de l'article 54, § 1er et § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour, notamment, les médecins, les praticiens de l'art dentaire, les pharmaciens et les kinésithérapeutes.

Enfin, sont également visées les pensions complémentaires pour agents contractuels du secteur public.

c. Données à fournir

Selon l'article 306, § 1er de la loi-programme du 27 décembre 2006, le Roi détermine, après avis de la CBFA, la liste des données qui doivent être communiquées à la banque de données.

La Commission de la pension complémentaire libre des indépendants et la Commission des pensions complémentaires ont respectivement émis l'avis n° 6 du 12 février 2007 et l'avis n° 19 du 13 février 2007, au sujet de la liste des données qui doivent être communiquées à la banque de données "Constitution de pensions complémentaires".

Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2007, les données suivantes doivent au moins être fournies à la banque de données :

- les données d'identification et les caractéristiques de l'employeur, de l'unité technique d'exploitation, de l'organisateur, de l'affilié, de l'organisme de pension, de l'organisme de solidarité et du régime de pension concerné ;
- une mention précisant si le régime de pension a été modifié ou si sa gestion a été transférée à un autre organisme de pension ainsi que la date de cette modification ou de ce transfert ;
- les données relatives à la carrière de l'affilié, notamment : le statut social, la nature et la durée de l'activité professionnelle, les périodes d'inactivité et la rémunération ou les revenus professionnels ;

- pour chaque affilié et par régime de pension, notamment : le statut d'affiliation, les périodes d'affiliation, les droits se rapportant aux années d'activité professionnelle non prestées dans l'entreprise qui prend l'engagement de pension (article 35, § 3 de l'AR CIR 1992), les années de service ouvrant droit à une prestation dans le cadre du régime de pension, les montants transférés, retirés ou liquidés, le montant des réserves ou provisions constituées, le montant des réserves acquises (art. 47 de la LPCI et art. 24 de la LPC), le montant de la prestation acquise et la date à laquelle elle est exigible, la participation bénéficiaire, les éléments variables dont il est tenu compte dans le calcul des réserves ou provisions constituées, des réserves acquises et des prestations acquises, la ventilation du budget de prime (art. 4-2 de l'AR LPC) ;
- les cotisations payées par l'organisateur et les cotisations personnelles, par régime de pension et si possible par affilié.

Ces données sont précisées dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 25 avril 2007.

d. Code unique

L'identification du régime de pension sera effectuée au moyen d'un code unique. Ce code permettra d'identifier chaque régime de pension et d'établir un lien avec tous les acteurs qui sont concernés par ce régime de pension et ses caractéristiques. Dans la banque de données, toutes les données relatives à un régime de pension seront rassemblées sous le code qui lui aura été attribué. Le groupe de travail "Pensions complémentaires" déterminera comment ce code sera constitué.

e. Gestion de la banque de données

Conformément à l'article 306, § 5 de la loi-programme, la gestion de la banque de données est confiée à l'ASBL SIGeDIS, créée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations.

f. Groupe de travail "Pensions complémentaires"

La concrétisation de la banque de données sera confiée au groupe de travail "Pensions complémentaires" du Comité général de coordination de la BCSS. Ce groupe de travail sera composé de représentants de l'ASBL SIGeDIS, de la CBFA, du SPF Finances et de la BCSS. Selon le sujet, des représentants d'organismes de pension y seront également associés.

Le groupe de travail déterminera :

- le code unique d'identification du régime de pension ;
- la teneur précise des données à communiquer à la banque de données ;
- la date à partir de laquelle chaque donnée doit être communiquée ;
- la manière dont seront traitées les données communiquées ;
- la fréquence et le support de la communication des données ;
- la procédure de communication des modifications de données.

Il revient toutefois au Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale de prendre les décisions en la matière, sur proposition du groupe de travail.

g. Délai pour la communication des données

Les données se rapportant à l'année civile précédente doivent être communiquées au plus tard le 30 juin de chaque année. Les éventuelles modifications de données peuvent faire l'objet d'une nouvelle communication jusqu'au 31 décembre de cette même année. Après cette date, les données communiquées ne peuvent plus être modifiées que moyennant la fourniture de la preuve contraire et conformément à la procédure mise en place à cet effet par le gestionnaire de la banque de données.

L'historique des données transmises sera conservé dans la banque de données, afin que les données relatives à chaque année restent consultables.

h. Responsabilité de la communication des données

La responsabilité de la communication des données à la banque de données incombe à l'organisateur. Ce dernier peut éventuellement confier, pour toutes les données ou pour certaines d'entre elles, l'exécution de cette obligation à l'organisme de pension ou à l'organisme de solidarité.

Lorsqu'il n'y a pas d'organisateur, par exemple dans les régimes de pension pour indépendants ou les régimes de pension instaurés dans le cadre de l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il incombe à l'organisme de pension ou à l'organisme de solidarité de communiquer les données.

Afin d'éviter que les mêmes données soient réclamées plusieurs fois par des instances différentes, les données qui sont déjà disponibles dans le réseau de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, comme notamment certaines données d'identification et les données relatives à la carrière des affiliés, seront récoltées via la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

i. Force probante des données

Les informations communiquées à la banque de données font d'office foi à charge des organismes et des personnes qui sont tenus de communiquer ces données, pour autant qu'ils en soient la source authentique ou interviennent sur délégation de la source authentique.

j. Règles applicables à la communication de données personnelles

Les articles 14 et 15 de la loi relative à l'institution et à l'organisation de la Banque-carrefour de la sécurité sociale s'appliquent à la communication de données personnelles à et de la banque de données "Constitution de pensions complémentaires".

III. ÉTAT D'EXÉCUTION CONCERNANT L'INFORMATION SUR LES PENSIONS

Un certain nombre d'actions et de projets concrets sont en cours pour l'exécution concrète des mesures précitées.

A. L'aperçu particulier de carrière (APC) et l'estimation automatique de la pension (ESAU) à 55 ans

Depuis le 1er juillet 2006, l'ONP envoie à tous les travailleurs résidant en Belgique, dans le mois suivant leur 55e anniversaire, un résumé de leur carrière en tant que travailleur salarié et une estimation de leur pension légale de travailleur salarié, sur la base des données de carrière officielles reprises dans le résumé. L'estimation est multiple : elle reprend les montants qui correspondent à la retraite entre 60 et 65 ans. De cette manière, l'on peut vérifier l'impact financier d'une retraite anticipée.

À cette fin, des règles de conversion et de calcul ont été fixées et intégrées dans les programmes existants. Les modalités d'échange des informations nécessaires entre l'ASBL CIMIRE et l'ONP ont été fixées et l'on a créé une structure permettant de maîtriser les réactions engendrées par la réception de l'aperçu particulier de carrière et de l'estimation automatique de la pension⁹.

Environ 40.000 aperçus de carrière et estimations de pension sont envoyés par mois. 12 à 16 % des personnes demandent des renseignements supplémentaires. L'ASBL CIMIRE répond aux questions relatives aux données de carrière et l'ONP aux questions relatives aux estimations de pension.

À partir du 1er juillet 2007, l'INASTI mettra à disposition l'aperçu particulier de carrière et l'estimation de pension à 55 ans.

⁹ L'Office national des pensions en bref, février 2006, p. 25.

Il faut en outre rappeler qu'à partir de cinq ans avant l'âge de la pension (le plus souvent à partir de 55 ans), le futur pensionné peut demander une estimation de la pension légale à l'ONP, l'INASTI et le SdPSP par le biais d'un formulaire et que les travailleurs salariés et les personnes occupées dans le secteur public sous un statut de contractuel peuvent à tout âge demander un aperçu global de carrière à l'ASBL CIMIRE. L'extrait global de carrière peut être utile pour avoir une idée du nombre d'années qui sont prises en compte pour la pension légale en tant que travailleur salarié.

Enfin, il convient également de mentionner qu'une ligne téléphonique verte (gratuite) a été mise à disposition depuis 2005 au niveau de l'ONP, afin de répondre à toutes les questions que se pose le citoyen concernant sa future pension.

B. Simulation de pension en ligne "Tout sur ma pension"

Les trois régimes de pensions légales (ONP, INASTI et SdPSP) ont développé conjointement un outil en ligne qui permet à tout un chacun de calculer le montant de sa pension, sur la base des données de carrière et de revenus qu'il a introduites, et d'effectuer une simulation de certains choix de carrière afin d'en connaître l'impact sur le montant de sa pension. Ce simulateur de pension est disponible depuis juin 2006 sur le site "www.toutsurmapension.be". Le questionnaire est anonyme (aucune donnée d'identification n'est demandée) et vaut aussi bien pour les trois régimes de pension (travailleurs salariés, fonctionnaires et indépendants) que pour les carrières mixtes. Après calcul, les données introduites se voient attribuer un code unique, qui est utile en cas de réutilisation ultérieure.

Le programme ne calcule pas :

- la pension de conjoint survivant ;
- la pension de retraite de conjoint séparé ou de conjoint divorcé ;
- la pension à charge de l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer ;
- la pension pour une occupation à l'étranger ;
- la pension de maladie (inaptitude physique) dans le régime des fonctionnaires.

Entre son lancement en juin 2006 et fin décembre 2006, plus de 110.000 personnes au total ont procédé à une simulation via ce site.¹⁰

¹⁰ Rapport annuel de l'ONP, 2006, p. 17.

C. L'ASBL SIGeDIS (Données individuelles sociales)

1. Le SdPSP, l'ONP, la BCSS, l'ONSS et le SPF Sécurité sociale ont pris l'initiative de créer l'ASBL SIGeDIS. Comme mentionné ci-avant, l'ASBL SIGeDIS a été créée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations.

Les statuts du 21 février 2006 énumèrent les objectifs ou les missions à long terme de cette ASBL :

- "a. assurer la mise en œuvre des mesures d'exécution prises en vertu de l'article 8 du Pacte de solidarité entre les générations en ce qui concerne les régimes légaux de pension ;
- b. collaborer de façon proactive au développement des différents aspects de la modernisation de la sécurité sociale telle que définie notamment par la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension ;
- c. réaliser toute mission qui lui serait confiée par les membres et pour laquelle une collaboration entre deux ou plusieurs membres est indiquée ;
- d. faire, d'initiative, à la demande du ministre, du Conseil national du Travail, du Conseil central de l'Économie ou d'un ou de plusieurs membres, des études statistiques liées aux données dont elle assure la gestion ;
- e. reprendre et améliorer la gestion informatique et opérationnelle du compte individuel des travailleurs salariés tel que défini par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et de ses arrêtés d'exécution des 12 décembre 1967 et 9 décembre 1968. Dans cette perspective, la première mission de l'ASBL SIGeDIS sera la construction du nouveau système de gestion des données de la carrière professionnelle des travailleurs salariés."

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 11 administrateurs, dont 3 représentants du SdPSP, 3 de l'ONP, 2 de l'ONSS, 1 de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, 1 du SPF Sécurité sociale et 1 du ministre qui a les pensions dans ses attributions.

Les cinq membres fondateurs sont représentés au sein de l'Assemblée générale : 5 personnes pour l'ONP, 3 pour le SdPSP, 1 pour la Banque-carrefour de la sécurité sociale, 2 pour l'ONSS et 1 pour le SPF Sécurité sociale. L'ONP a désigné 2 personnes qui représentent les partenaires sociaux au sein de son Comité de gestion : un représentant des organisations d'employeurs et un représentant des organisations de travailleurs.

2. La première mission de l'ASBL SIGeDIS est de reprendre la tâche de l'ASBL CIMIRe.

L'ASBL CIMIRe¹¹, qui a commencé ses activités le 1er septembre 2001, a été créée par l'ONSS, l'ONP, la BCSS et FB Assurances et est chargée d'assurer la continuité de la gestion des comptes individuels des travailleurs salariés, une tâche autrefois assurée par la CGER¹². La création de l'ASBL CIMIRe présente un caractère exceptionnel qui s'explique par l'évolution de l'ancienne CGER (institution publique) en une entreprise (FB Assurances SA) qui est confrontée à la concurrence normale au sein de son secteur. Selon les statuts, cette ASBL est dès lors une structure de transition, dans ce sens qu'elle doit assurer la continuité des missions de service public jusqu'à ce qu'elles puissent être confiées aux institutions publiques de sécurité sociale. Début 2005, le Conseil d'administration de l'ASBL CIMIRe a néanmoins décidé qu'il n'y aurait pas de transfert de missions vers l'Office national des Pensions et/ou l'Office national de sécurité sociale et que l'ASBL CIMIRe continuera en d'autres termes d'exister en tant qu'ASBL indépendante au sein du réseau de la sécurité sociale.

L'ASBL CIMIRe collabore étroitement avec les institutions du réseau primaire de la sécurité sociale¹³ afin d'améliorer le stockage et l'échange de données dans le cadre de la simplification administrative et des projets d'e-government. L'ASBL CIMIRe gère actuellement une banque de données pour le secteur des pensions, qui rassemble les données de l'ensemble de la carrière pour chaque travailleur du secteur privé et pour les contractuels du secteur public. Une autre mission consiste à effectuer certaines tâches d'identification pour l'ensemble du réseau de la sécurité sociale. L'ASBL CIMIRe transmet chaque année un extrait annuel à toutes les personnes pour lesquelles des données de carrière ont été notées au cours de l'année de référence. Sur simple demande, l'ASBL CIMIRe fournit également aux assurés sociaux un aperçu global de carrière de toutes les données relatives à la rémunération et au temps de travail qui sont enregistrées sur leur compte individuel.

¹¹ www.CIMIRe.fgov.be

¹² Voir arrêté royal du 12 décembre 1967 chargeant la CGER de la tenue du compte individuel.

¹³ Ce réseau primaire comprend toutes les institutions qui sont directement liées à la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Dans le cadre de la modernisation de la sécurité sociale, on a élaboré un certain nombre de projets prévoyant la collaboration avec la MvM-SmaIS¹⁴. Étant donné que la MvM-SmaIS ne peut travailler que pour des institutions publiques de sécurité sociale, et donc pas pour une institution privée comme la FB Assurances SA, l'on a décidé de créer l'ASBL SIGeDIS (avec les mêmes membres que l'ASBL CIMIRe, mais sans la FB Assurances SA).

Afin que le transfert de l'ASBL CIMIRe à l'ASBL SIGeDIS se déroule rapidement, un cahier des charges pour adjudication publique a été rédigé. Le 6 septembre 2006, la mission a été confiée à la firme SBS (Siemens Business Services). Cette mission comprend la fourniture des services nécessaires à l'analyse détaillée, au développement, aux tests, à la migration des données, à la formation, à la documentation et à la mise en service du nouveau système informatique de l'ASBL SIGeDIS pour la gestion des comptes individuels de pension.

Dans le cadre du projet ARGO, le compte individuel est actuellement remanié afin de mettre fin à la gestion de ce compte par Fortis.

Il est prévu que l'ASBL SIGeDIS reprenne la gestion informatique de la banque de données de l'ASBL CIMIRe avant le 1er décembre 2008.

¹⁴ L'ASBL MvM-SmaIS (Maatschappij voor Mekanografie - Société de Mécanographie pour l'Application des Lois Sociales) est le service informatique de la sécurité sociale.